

Marché de travaux à bons de commande selon la procédure adaptée ouverte
Articles 28 et 77 du code des marchés publics

Article 1 - Contractants

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY

Et

NOM et PRENOM : _____	
☐	Agissant en mon nom personnel Domicilié à : _____ _____ Téléphone : _____
☐	Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (1) _____ Ayant son siège social à : _____ _____ Téléphone : _____

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

après avoir :

- produit les documents, certificats et attestations et déclarations visés à l'article 45 du CMP ;

☐ **m'engage** sans réserve, à produire, dans les conditions fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence, les certificats, attestations et déclarations mentionnés à l'article 46 du CMP et à exécuter les prestations du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me** lie toutefois que si son acceptation **m**'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 2 - objet du marché

Le présent marché à bons de commande concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie communale.

Article 3 - Conditions d'exécution des travaux

Les spécifications techniques concernant les travaux sont précisées dans la liste des prix.

Articles 4 - Délai et Pénalités pour retard

4-1. Durée de validité du marché

Le marché se terminera le 31 décembre de l'année de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à cette date.

Le marché est renouvelable 3 fois par reconduction expresse selon la périodicité suivante :

Période	Dates
Période ferme	De la date de notification du marché à la fin de l'année
Reconduction N° 1	Du 1 ^{er} janvier de l'année de notification + 1 an(s) à la fin de l'année
Reconduction N° 2	Du 1 ^{er} janvier de l'année de notification + 2 an(s) à la fin de l'année
Reconduction N° 3	Du 1 ^{er} janvier de l'année de notification + 3 an(s) à la fin de l'année

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer au moins 1 mois avant la fin de la période par une décision de reconduction.

4-2. Durée et délai d'exécution des bons de commande

Pour chaque bon de commande, les prestations seront exécutées à compter de la date précisée dans celui-ci.

Le délai d'exécution afférent à chaque bon de commande sera précisé dans le bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 6 mois.

Une pénalité pour retard de réalisation des travaux sera appliquée, en cas de dépassement du délai, au taux de **1/1000^{ème}** du montant total TTC de la commande par jour de retard.

Article 5 - Prix

5.1 Détermination des prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m₀ qui est le mois précédent le mois de remise des offres.

Les travaux seront rémunérés par application des prix de la liste des prix du présent marché.

Le présent contrat est conclu sans minimum et avec un maximum TVA incluse, du marché à bons de commande fixé ainsi :

Période	Maximum
Période ferme	200 000,00 €
Reconduction N° 1	200 000,00 €
Reconduction N° 2	200 000,00 €
Reconduction N° 3	200 000,00 €

5.2 Variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

5.2-1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m₀).

5.2-2. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP 08	Routes et aérodromes avec fournitures (sauf fourniture et répannage d'enrobés)
TP 09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)

Ces index sont publiés :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP 08	Tous les autres prix des séries de la liste de prix
TP 09	Les prix de la série 300

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

5.2-3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n - 6 / I_0 - 6)$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

$I_0 - 6$ = par dérogation au 10.44 du CCAG, valeur de l'index du mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

$I_n - 6$ = valeur de l'index du mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au moins quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 6 - Réception des travaux

L'entrepreneur avise le maître d'œuvre de la fin des travaux de chaque bon de commande. Ce dernier invite l'entrepreneur à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Un constat de réception est rédigé immédiatement par le maître d'œuvre ; il est signé conjointement par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Il peut prévoir :

- La réception de l'ouvrage sans réserve,
- La réception de l'ouvrage sous réserve de la réalisation des travaux palliant à certaines imperfections ou correspondant à des travaux commandés mais non exécutés.

Les travaux consécutifs à la réception sous réserve seront exécutés dans un délai de **30 jours** suivant la signature du constat de réception.

Dans la mesure où le délai prévu pour chaque bon de commande est dépassé; les pénalités prévues à l'article 4 sont appliquées. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le nouveau délai prévu, les pénalités de retard sont majorées de 50 %.

La réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve fait l'objet d'un nouveau constat contradictoire.

La signature, sans réserves, du constat de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage entraîne la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier.

Article 7 - Garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter soit de la date du constat de réception sans réserve, soit de la date du constat de réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve.

Article 8 - Paiements

Le paiement des travaux relatifs à la lettre de commande donne lieu au paiement :

- De l'avance forfaitaire si l'entreprise la demande
- D'acompte(s) sur la base de(s) facture(s) présentée(s) par l'entreprise.

8.1 - Avance forfaitaire

Lorsque le montant de chaque lettre de commande est inférieur au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés, aucune avance ne sera versée à l'entreprise.

Dans le cas d'une lettre de commande d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés, le prestataire :

- ☐ refuse de percevoir l'avance forfaitaire
- ☐ ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire

Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial de chaque lettre de commande. Ce montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire au titulaire ou à chaque co-traitant est de 30 jours à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un état d'acompte mensuel atteint 65 % du montant initial de la commande et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

8.2 Acomptes et solde

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée et les références de chaque lettre de commande ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire

Mairie

134 Rue de la Mairie

38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, il court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La commune se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
	N° de compte	
	Code banque	
	Code guichet	
	Clé	

Article 9 - Assurances

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception de la lettre de commande, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 10 - Résiliation

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de la lettre de commande, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le pouvoir adjudicateur accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 modifiée.

Article 11 – Énumération et ordre de priorité des pièces du marché

11.1 : Pièces particulières

- - Présent document, dont l'original est conservé par la collectivité
- - Liste des prix
- - Document financier

11.2 : Pièces générales

Les documents applicables sont ceux au premier jour d'établissement des prix définis à l'article 5.2.1 du présent document.

* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Lu, accepté et complété par l'entrepreneur qui atteste sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics

- que je n'ai pas fait ou que toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elle résulte du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

à _____ le
Le(s) prestataire(s)

à Saint Etienne de Crossey - Le
M. le Maire

Jean François GAUJOUR